

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Liste de délibérations examinées lors du Conseil Municipal du 16 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois d'octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Eric MARTINET, premier adjoint*

**assurant provisoirement les fonctions de maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à la suite de la démission de Monsieur Julien TOUGAT, maire, devenue définitive le 21 juillet 2026*

Date de Convocation : 12/10/2026

1) Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :
M. Samuel GIRAULT

2) Désignation d'une ou d'un Président de séance

Eric MARTINET félicite les nouveaux conseillers pour leur élection avant de céder la Présidence du Conseil à **Patricia LEHOUX**, la doyenne des membres présents. Celle-ci fait l'appel des conseillers et s'assure que le quorum est atteint.

Présents : Jonathan BAYLE, Stéphane BESSONNIER, Nicolas BLANCHARD, Marie Line BLANCHET, Ivan BREMONT, Sandrine BREMONT, Bertrand BRIOT, Samuel GIRAULT, Dominique GOUJAT, Patricia LEHOUX, Eric MARTINET, Joël PASQUET, Pascale PASQUET, Laura RABIER, Jennifer RIVA-REVELUT, Evelyne TROISPOUX, Gaëlle WATHELET

Absents excusés : Anthony MAUSSION qui donne procuration à Samuel GIRAULT
Eurydice GERMAIN qui donne procuration à Jennifer REVELUT

Absents :

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 17
Nombre de votants : 19

➔ Mme Jennifer RIVA-REVELUT et M. Jonathan BAYLE sont désignés comme assesseurs pour les votes des maires et des adjoints.

3) Délibération 2026-058 Election du Maire

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret, à la majorité absolue ;

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les conseillers municipaux sont invités à procéder à l'élection du Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : Jennifer RIVA-REVELUT et Jonathan BAYLE

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

M. Eric MARTINET est candidat au poste de Maire de la Commune.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins : **19**

à déduire (bulletins blancs ou ne comprenant pas désignation suffisante) : **0**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

A obtenu :

- M. Eric MARTINET : **19** voix (dix-neuf voix)

M. Eric MARTINET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Le Conseil après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 scrutins exprimés pour Eric MARTINET.

Proclame M. Eric MARTINET maire de la commune de Cormeray et le déclare installé.

Autorise M. Eric MARTINET, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mr Eric MARTINET, élu Maire et déclaré Installé, prend la présidence du Conseil Municipal

4) **Délibération 2026-059** fixation du nombre de maires-adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

décide de la création de 3 postes d'adjoints.

5) **Délibération 2026-060** Election des Maires-adjoints

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu que les membres du Conseil Municipal ont fixé à trois le nombre d'Adjoints au Maire, il est nécessaire de procéder à leur élection.

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ;

les conseillers municipaux sont invités à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : Jennifer RIVA-REVELUT et Jonathan BAYLE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins : **19**

à déduire (bulletins blancs ou ne comprenant pas de désignation suffisante) : **0**

à déduire (bulletins déclarés nuls) : **0**

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

La liste Joël PASQUET, Evelyne TROISPOUX, Yvan BREMONT : **19** voix (dix-neuf voix)

Joël PASQUET, Evelyne TROISPOUX, Yvan BREMONT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et ont été immédiatement installés.

Joël PASQUET

Evelyne TROISPOUX

Yvan BREMONT

6) **Lecture** est faite par M. le Maire de la charte de l' élu local (article L2121-7 du CGCT)

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

7) **Délibération 2026-061 portant sur l'indemnité mensuelle des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1601 habitants (population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Par 19 voix POUR, 0 abstention et 0 voix CONTRE

Décide :

Article 1er - à compter du 18/10/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique

d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sachant qu'à ce jour, l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 est de 4 110,52 €) soit :

Fonction	Taux alloué (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
Maire	50 %	2 055,26 €
1 ^{er} Adjoint	12 %	493,26 €
2 ^{ème} Adjoint	12 %	493,26 €
3 ^{ème} Adjoint	12 %	493,26 €

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

8) Approbation du Procès-verbal du 10/09/2026

Le procès-verbal de la séance du 10/09/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

- Le procès-verbal de la séance du 10/09/2026 est approuvé

9) Délibération 2026-062 portant sur les Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

à l'unanimité

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

(3) De décider, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au dit budget,

- De réaliser des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,-
- De réaliser dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts
- et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés ;
- De procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 Euros et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les limites de **50 000 Euros** ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception, administratives, judiciaires, civiles, commerciales, sociales, en première instance, en appel ou en cassation, tant en référé qu'au fond dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la Commune seraient en cause ;
- (16bis) De transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 Euros** ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **7 000 Euros** ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, sur le territoire de la commune ;
- (19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **40 000 Euros** par année civile;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de **50 000 Euros**, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural .

(26) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

(27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux .

(28) D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

(29) D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

(31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Il est précisé qu'en applications des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT : • les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maires délégués et les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

Article 3 : La délibération **2026_010** du 30 mars 2026 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable.

Article 5 : Le maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de cette délibération.

10) **Délibération 2026-063** portant sur la mise en place des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Lorsque les commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat. Chaque commission est composée d'un certain nombre de membres, exclusivement des conseillers municipaux, désignés par le Conseil Municipal.

Le Maire est président de droit de ses commissions.

Suite à la réunion du Maire et de ses adjoints, il a été décidé de créer 8 commissions :

- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission d'appels d'offres
- Commission des finances
- Commission communication
- Commission du personnel
- Commission voirie et suivi des travaux
- Commission Urbanisme
- Commission Cadre de vie – Environnement – Santé

1) **Commission de contrôle des listes électorales** : Chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales

Titulaire : Patricia LEHOUX
Suppléante : Pascale PASQUET
et 2 administrés

2) **Commission d'appels d'offres** : Chargée de l'ouverture des plis lors de la passation de marchés publics

Titulaires : Eric MARTINET
Evelyne TROISPOUX
Bertrand BRIOT
Ivan BREMONT
Nicolas BLANCHARD
Suppléants : Dominique GOIJAT
Stéphane BESSONNIER
Gaëlle WATHELET

3) **Commission des finances** : Chargée de l'élaboration du Budget et de l'examen de décisions en matière financière

Titulaires : Evelyne TROISPOUX
Marie-Line BLANCHET
Jonathan BAYLE
Bertrand BRIOT
Eric MARTINET
Joël PASQUET

- 4) **Commission Communication** : Chargée du développement des outils de communication avec le public, des fêtes et des cérémonies, des activités culturelles et du lien social, Chargée des relations avec les associations

Titulaires :
Pascale PASQUET
Sandrine BREMONT
Patricia LEHOUX
Jennifer RIVA-REVELUT
Laura RABIER
Ivan BREMONT
Dominique GOUJAT

- 5) **Commission du Personnel** : Chargée des questions relatives à la gestion du personnel communal et du suivi du Document Unique.

Titulaires :
Marie-Line BLANCHET
Eric MARTINET
Laura RABIER
Samuel GIRAULT
Stéphane BESSONNIER
Anthony MAUSSION
Nicolas BLANCHARD
Dominique GOUJAT

- 6) **Commission voirie – réseaux et suivi des travaux** : Chargée des programmes d'entretien de la voirie, des réseaux et du suivi des travaux.

Titulaires :
Nicolas BLANCHARD
Ivan BREMONT
Samuel GIRAULT
Stéphane BESSONNIER
Anthony MAUSSION
Jennifer RIVA-REVELUT
Sandrine BREMONT

- 7) **Commission Urbanisme – Accessibilité** : Chargée de la réflexion en matière d'aménagement du territoire et notamment en période de révision des documents d'urbanisme.

Titulaires :
Joël PASQUET
Bertrand BRIOT
Nicolas BLANCHARD
Samuel GIRAULT
Gaëlle WATHELET

- 8) **Commission Cadre de vie – Environnement - Santé** : Chargée de faire des propositions sur tout ce qui concerne l'amélioration du cadre de vie – la protection de l'environnement et la Santé

Titulaires :
Patricia LEHOUX
Sandrine BREMONT
Dominique GOUJAT
Eurydice GERMAIN
Jennifer RIVA-REVELUT
Pascale PASQUET
Ivan BREMONT

11) **Délibération 2026-064 Election des délégués de la commune au sein du SIVOS**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS). Il est proposé aux voix du Conseil municipal les candidatures de :

3 titulaires : Joël PASQUET
Marie-Line BLANCHET
Laura RABIER
1 suppléant : Jennifer RIVA-REVELUT

Ont obtenu :

-	Joël PASQUET	19 voix
-	Marie-Line BLANCHET	19 voix
-	Laura RABIER	19 voix
-	Jennifer RIVA-REVELUT	19 voix

M. Joël PASQUET, Mme Marie-Line BLANCHET et Mme Laura RABIER sont élus délégués titulaires et Mme Jennifer RIVA-REVELUT est élue déléguée suppléante au sein du comité syndical du SIVOS.

12) **Délibération 2026-065 Election des délégués de la commune au sein du Conseil d'école**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune doit être représentée au sein du Conseil d'école. Il est proposé aux voix du Conseil municipal les candidatures de :

3 titulaires : Laura RABIER
Evelyne TROISPOUX
Jennifer RIVA-REVELUT
1 suppléant : Eric MARTINET

Ont obtenu :

Laura RABIER	19 voix
Evelyne TROISPOUX	19 voix
Jennifer RIVA-REVELUT	19 voix
Eric MARTINET	19 voix

Mme Laura RABIER, Mme Evelyne TROISPOUX et Mme Jennifer RIVA-REVELUT sont élues déléguées titulaires et M. Eric MARTINET est élu délégué suppléant au sein du Conseil d'Ecole.

13) **Délibération 2026-066 Election du délégué de la commune au sein de l'ATD**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune doit être représentée au sein de l'Agence Technique Départementale (ATD). Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Nicolas BLANCHARD

a obtenu :

- Nicolas BLANCHARD 19 voix

M. Nicolas BLANCHARD est élu délégué titulaire au sein de l'Agence Technique Départementale (ATD).

14) **Délibération 2026-067 Election des délégués de la commune au sein du SVDB**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal du Val de Beuvron (Syndicat sportif). Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

3 titulaires : Joël PASQUET, Bertrand BRIOT, Anthony MAUSSION.

2 suppléants : Marie-Line BLANCHET, Samuel GIRAULT

Ont obtenu :

- Joël PASQUET	19 voix
- Bertrand BRIOT	19 voix
- Anthony MAUSSION	19 voix
- Marie-Line BLANCHET	19 voix
- Samuel GIRAULT	19 voix

M. Joël PASQUET, M. Bertrand BRIOT et M. Anthony MAUSSION sont élus délégués titulaires

Mme Marie-Line BLANCHET et M. Samuel GIRAULT sont élus délégués suppléants au sein du Syndicat du Val du Beuvron.

15) **Délibération 2026-068 Election des délégués de la commune au sein du SIDE LC**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Loir-Et-Cher (SIDE LC). Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Anthony MAUSSION

1 suppléant : Jonathan BAYLE

Ont obtenu :

- Anthony MAUSSION	19 voix
- Jonathan BAYLE	19 voix

M. Anthony MAUSSION est élu délégué titulaire et M. Jonathan BAYLE est élu délégué suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Loir-Et-Cher (SIDE LC).

16) **Délibération 2026-069 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat de Vidéoprotection**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat de Vidéoprotection. Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Eric MARTINET

1 suppléant: Gaëlle WATHELET

Ont obtenu :

- Eric MARTINET	19 voix
- Gaëlle WATHELET	19 voix

M. Eric MARTINET est élu délégué titulaire

Mme Gaëlle WATHELET est élue déléguée suppléantse au sein du comité syndical du Syndicat de Vidéoprotection.

17) **Délibération 2026-070 Election du délégué de la commune au sein de RVLS**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre de l'association Randonnées Vallée de Loire Sud). Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Dominique GOUJAT
1 suppléant : Laura RABIER

Ont obtenu :

- Dominique GOUJAT 19 voix
- Laura RABIER 19 voix

M. Dominique GOUJAT, est élu délégué titulaire et Mme Laura RABIER est élue déléguée suppléante au sein « Randonnées Vallée de Loire Sud » (RVLS).

18) **Délibération 2026-071 Election des délégués de la commune au sein de l'entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de RPE à Chailles**

Monsieur le Maire informe le conseil que les communes de Chailles, Cellettes, Cormeray et Seur ont décidé de créer une entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de Relais Petite Enfance mutualisé.

il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Evelyne TROISPOUX
1 suppléant : Eurydice GERMAIN

Ont obtenu :

- Evelyne TROISPOUX 19 voix
- Eurydice GERMAIN 19 voix

Mme Evelyne TROISPOUX , est élue déléguée titulaire et Mme Eurydice GERMAIN est élue déléguée suppléante au sein de l'entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de RPE.

19) **Délibération 2026-072 Election du délégué de la commune au sein du CNAS**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire pour siéger au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) . Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Dominique GOUJAT

a obtenu :

- Dominique GOUJAT 19 voix

M. Dominique GOUJAT, est élu délégué titulaire au sein du CNAS.

20) **Délibération 2026-073 Election du délégué de la commune au sein du COS**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité des Œuvres Sociales (COS).

Il est proposé aux voix du Conseil municipal les candidatures de :

1 titulaire : Patricia LEHOUX
1 suppléant : Pascale PASQUET

ont obtenu :

- Patricia LEHOUX 19 voix
- Pascale PASQUET 19 voix

Mme Patricia LEHOUX, est élue déléguée titulaire et Mme Pascale PASQUET est élue déléguée suppléante, au sein du COS

21) **Délibération 2026-074** portant sur la désignation du représentant de la commune à la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°AD2026 084 du conseil communautaire du 09 avril 2026 portant élection des vice-présidents,

Vu la délibération n°AD2026 085 du conseil communautaire du 09 avril 2026 relative à la composition du Bureau et à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire relative à la création et à la composition de la CLECT. Étant précisé que la CLECT est créée pour la durée du mandat, composée de 55 membres, répartis entre les communes selon la logique qui a présidé à la représentation des communes au sein du Bureau communautaire.

Considérant que la commune de CORMERAY est représentée au sein de la CLECT par 1 membre,

Considérant que les rapports de CLECT sont soumis à l'approbation du conseil municipal.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Nommer**, pour représenter la commune de CORMERAY à la CLECT d'Agglopolys, M. Eric MARTINET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide de nommer, pour représenter la commune de CORMERAY à la CLECT d'Agglopolys, M. Eric MARTINET

.

22) **Délibération 2026-075** portant sur la désignation du représentant de la commune au sein du Syndicat mixte du Pays des châteaux

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune est membre du Syndicat mixte du pays des Châteaux. Il est proposé aux voix du Conseil municipal la candidature de :

1 titulaire : Sandrine BREMONT
1 suppléant : Dominique GOIJAT

Ont obtenu :

- Sandrine BREMONT 19 voix
- Dominique GOIJAT 19 voix

M. Sandrine BREMONT, est élue déléguée titulaire et M. Dominique GOIJAT est élu délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du Pays des Châteaux.

23) **Délibération 2026-076** relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Le référent choisis est Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois Il est proposé de désigner Maître Hervé Guettard pour exercer cette mission. Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune. Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Cormeray, à l'attention du Référent déontologue, 23 rue de la République 41120 CORMERAY. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide de conserver, Maître Hervé GETTARD, référent déontologue pour la commune de Cormeray.

24) **Délibération 2026-077** relative à la désignation d'un correspondant Défense

Monsieur le Maire expose que, créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de Correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Le rôle du Correspondant Défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque Conseil Municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de Défense.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé. Un nouvel élan est donné à la mission d'information et d'animation des délégués militaires départementaux (DMD), qui sont les points uniques de contact des Correspondants Défense au niveau local.

Les Correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense et un rôle pédagogique envers les jeunes générations, en particulier sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Ils s'expriment aussi sur l'actualité défense, le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité Défense (expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la Défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la Défense).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

Désigne comme Correspondant Défense pour la Commune de Cormeray :
M. Samuel GIRAULT.

25) **Délibération 2026-078** relative à la désignation d'un correspondant Sécurité

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment son article 13 qui prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 qui fixe les conditions et modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction,

Vu l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1er du décret précité,

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans les communes sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à

l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Considérant qu'à ce jour, aucun adjoint au maire ou conseiller municipal n'est en charge des questions de sécurité civile. Il revient donc au Conseil municipal de désigner en son sein un correspondant incendie et secours,

Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Jennifer RIVA-REVELUT comme correspondant incendie et secours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Désigne Mme Jennifer RIVA-REVELUT comme correspondante incendie et secours.

26) **Délibération 2026-079 relative à la désignation d'un correspondant communal R.G.P.D (Règlement Général sur la Protection des Données)**

La commune de Cormeray ayant signé une convention avec Agglopolys pour la mise en conformité avec le RGPD par la Délibération 2019-030 du 25 Novembre 2019, le Maire propose de désigner un correspondant RGPD pour la commune de Cormeray.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Désignent Messieurs Joël PASQUET et Jonathan BAYLE comme correspondants RGPD pour la commune de CORMERAY.

27) **Délibération 2026-080 relative au droit à la formation des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées

aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

par **19 voix POUR**
 0 voix CONTRE
 0 abstention

décide que les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de **1070 €** (soit 2,5% du montant total des indemnités) sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

28) **Délibération 2026-081** relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de CORMERAY

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , **à l'unanimité**

Approuve les modifications du règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

29) **Délibération 2026-082** relative à la convention entre la commune de Cormeray et le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs constitués entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1 à L. 422-8 relatifs à la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et à l'instruction des demandes ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;

Vu l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme relatif aux conditions dans lesquelles les services de l'État peuvent être mis gratuitement à disposition pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2015-058 du Conseil communautaire d'Agglopolys en date du 27 mars 2015 portant création d'un service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes membres qui souhaitent y adhérer ;

Vu la délibération n°A_D2026_272 du Conseil communautaire d'Agglopolys en date du 24 septembre 2026 approuvant la nouvelle convention d'adhésion au service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols qui y est annexé ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2015, les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus ne bénéficient plus, sous réserve des conditions prévues par l'article L. 422-8 du code de l'urbanisme, de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant qu'Agglopolys a créé, par délibération n° 2015-058 du 27 mars 2015, un service commun chargé d'instruire les autorisations du droit des sols pour le compte des communes membres qui souhaitent y adhérer ;

Considérant que la mise en place de ce service commun ne constitue pas un transfert de la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'autorité compétente demeure notamment le maire lorsqu'il exerce cette compétence au nom de la commune, le service commun assurant uniquement les missions d'instruction qui lui sont confiées par la convention ;

Considérant que la nouvelle convention a pour objet de renouveler et d'actualiser les modalités d'intervention du service commun, notamment afin de tenir compte de l'évolution de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, des évolutions réglementaires et des évolutions du logiciel métier ;

Considérant que les missions confiées au service commun, les missions restant à la charge de la commune ainsi que les modalités de prise en charge financière du service sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que les modalités financières prévues par la convention renouvelée demeurent inchangées par rapport à la convention actuellement en vigueur ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : à l'unanimité

Décide

- **d'approuver** le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols mis en place par Agglopolys, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération ;
- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion au service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- **d'autoriser** Monsieur/Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre

délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 16//10/2026 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
16/10/2026	2026-058	D élibération 2026-058 Election du Maire
16/10/2026	2026-059	D élibération 2026-059 fixation du nombre de maires-adjoints
16/10/2026	2026-060	D élibération 2026-060 Election des Maires-adjoints
16/10/2026	2026-061	D élibération 2026-061 portant sur l'indemnité mensuelle des élus
16/10/2026	2026-062	D élibération 2026-062 Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
16/10/2026	2026-063	D élibération 2026-063 portant sur la mise en place des commissions communales
16/10/2026	2026-064	D élibération 2026-064 Election des délégués de la commune au sein du SIVOS
16/10/2026	2026-065	D élibération 2026-065 Election des délégués de la commune au sein du Conseil d'école
16/10/2026	2026-066	D élibération 2026-066 Election du délégué de la commune au sein de l'ATD
16/10/2026	2026-067	D élibération 2026-067 Election des délégués de la commune au sein du SVDB
16/10/2026	2026-068	D élibération 2026-068 Election des délégués de la commune au sein du SIDE LC
16/10/2026	2026-069	D élibération 2026-069 Election des délégués de la commune au sein du Syndicat de Vidéoprotection
16/10/2026	2026-070	D élibération 2026-070 Election du délégué de la commune au sein de RVLS
16/10/2026	2026-071	D élibération 2026-071 Election des délégués de la commune au sein de l'entente intercommunale pour la gestion d'un service commun de RPE à Chailles

16/10/2026	2026-072	Délibération 2026-072 Election du délégué de la commune au sein du CNAS
16/10/2026	2026-073	Délibération 2026-073 Election du délégué de la commune au sein du COS
16/10/2026	2026-074	Délibération 2026-074 portant sur la désignation du représentant de la commune à la CLECT
16/10/2026	2026-075	Délibération 2026-075 portant sur la désignation du représentant de la commune au sein du Syndicat mixte du Pays des châteaux
16/10/2026	2026-076	Délibération 2026-076 relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus
16/10/2026	2026-077	Délibération 2026-077 relative à la désignation d'un correspondant Défense
16/10/2026	2026-078	Délibération 2026-078 relative à la désignation d'un correspondant Sécurité
16/10/2026	2026-079	Délibération 2026-079 relative à la désignation d'un correspondant R.G.P.D
16/10/2026	2026-080	Délibération 2026-080 relative au droit à la formation des élus
16/10/2026	2026-081	Délibération 2026-081 relative à l'adoption du règlement intérieur
16/10/2026	2026-082	Délibération 2026-082 relative à la convention entre la commune de Cormeray et le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme